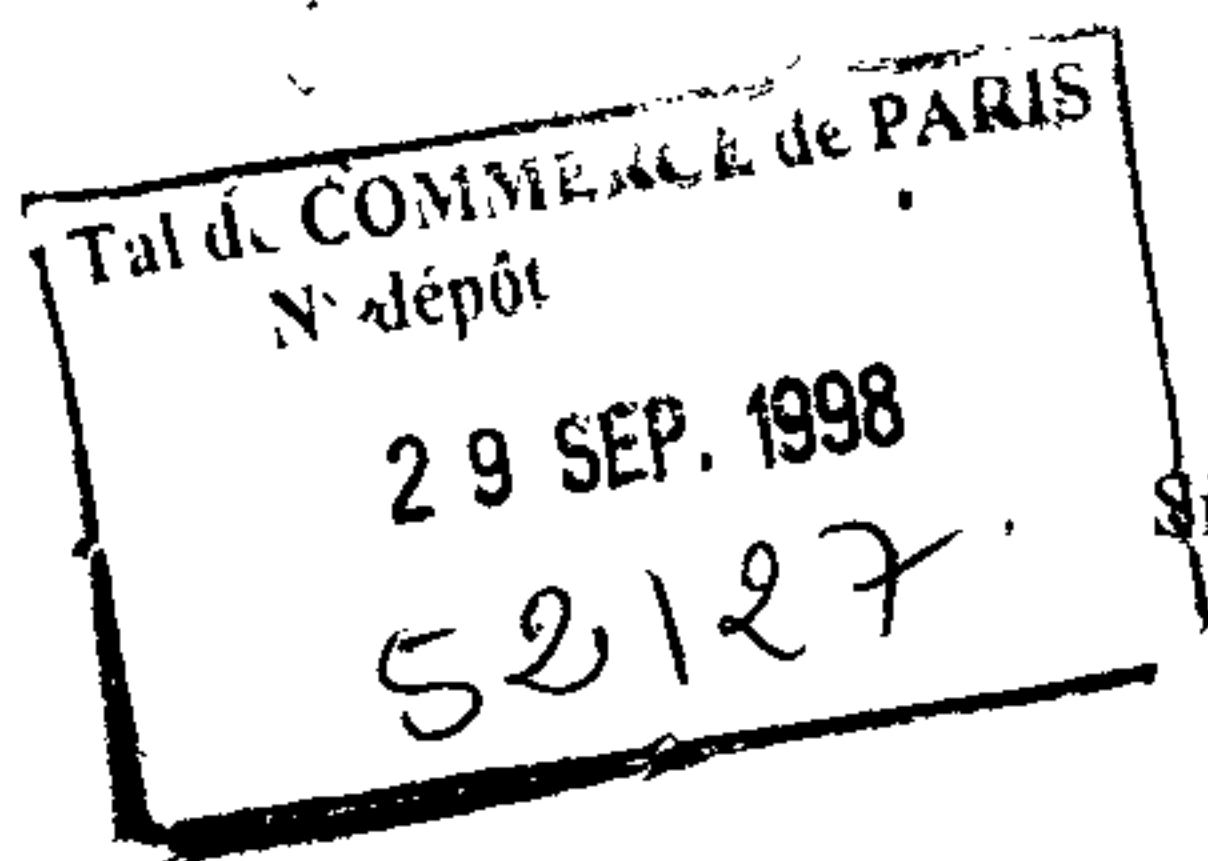




FRAXINUS s.a.r.l.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 83, avenue Henri Martin
75116 PARIS

98B9383

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 1998

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 21 septembre à 18 heures, les associés de la société Fraxinus, Société à responsabilité limitée, au capital de cinquante mille (50 000) francs, divisé en 500 parts de cent (100) francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant faite par lettre recommandée en date du 4 septembre 1998.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

Arnould Bacot , propriétaire de 497 parts
Sylvie Bacot , propriétaire d'une part
Laure-France Timar-Schubert, propriétaire d'une part
Jean-Claude Lallau, propriétaire d'une part

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnould Bacot en sa qualité de Gérant de la société.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des 500 parts composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

1. Les copies des lettres recommandées adressées à tous les associés ;
2. La feuille de présence;
3. Le rapport du gérant ;
4. Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités nécessaires

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues sur l'opportunité de changer la dénomination sociale, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide le changement de la dénomination de la société, qui devient « Arnould BACOT et cie », suivie de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts :

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « Arnould BACOT et cie »

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur du présent procès verbal ou d'une copie afin d'effectuer les formalités de dépôt et de publicité.

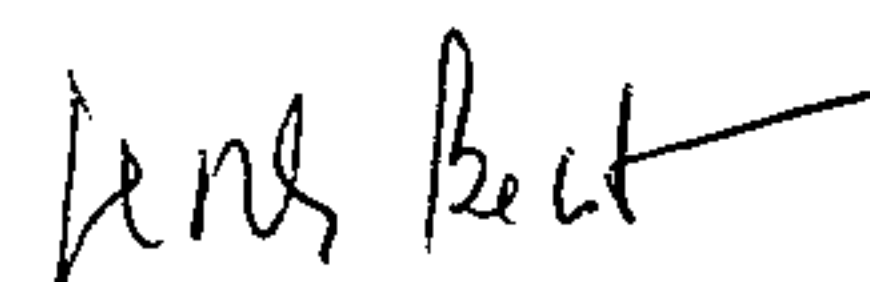
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le Gérant :

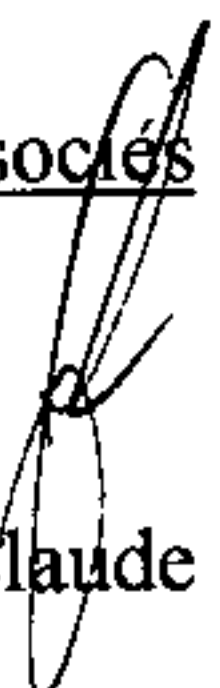


Arnould Bacot



Sylvie Bacot

Les associés :



Jean-Claude Lallau



Laure-France Timar-Schubert

FRAXINUS s.a.r.l.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 83, avenue Henri Martin
75116 PARIS

ACTE RECTIFICATIF AU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 21 SEPTEMBRE 1998

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 21 septembre à 18 heures, les associés de la société Fraxinus, Société à responsabilité limitée, au capital de cinquante mille (50 000) francs, divisé en 500 parts de cent (100) francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant faite par lettre recommandée en date du 4 septembre 1998.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

Arnould Bacot , propriétaire de 497 parts
Sylvie Bacot , propriétaire d'une part
Laure-France Timar-Schubert, propriétaire d'une part

Jean-Claude Lallau, propriétaire d'une part, est absent excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnould Bacot en sa qualité de Gérant de la société.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent 400 parts sur les 500 composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

1. Les copies des lettres recommandées adressées à tous les associés ;
2. La feuille de présence;
3. Le rapport du gérant ;
4. Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités nécessaires

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte.

AS

Après un échange de vues sur l'opportunité de changer la dénomination sociale, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide le changement de la dénomination de la société, qui devient « Société d'Audit Arnould BACOT – S.A.A.B. », suivie de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts :

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « Société d'Audit Arnould BACOT – S.A.A.B. »

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

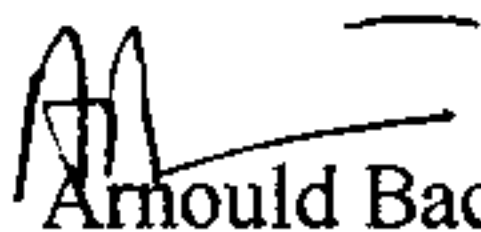
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur du présent procès verbal ou d'une copie afin d'effectuer les formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Le Gérant :


Arnould Bacot

FRAVINUS s.a.r.l.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 83, avenue Henri Martin
75116 PARIS

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1998

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 1er septembre à 18 heures, les associés de la société Fraxinus, Société à responsabilité limitée, au capital de cinquante mille (50 000) francs, divisé en 500 parts de cent (100) francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant faite par lettre recommandée en date du 14 août 1998.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

Arnould Bacot , propriétaire de 497 parts
Sylvie Bacot , propriétaire d'une part
Jean-Claude Lallau, propriétaire d'une part

Monsieur Claude Crosnier est absent excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnould Bacot en sa qualité de Gérant de la société.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent 499 parts sur les 500 parts composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

1. Les copies des lettres recommandées adressées à tous les associés ;
2. La feuille de présence;
3. Le rapport du gérant ;
4. Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités nécessaires

Le président donne lecture du rapport de la gérance et déclare alors la discussion ouverte.

Persónne ne demandánt la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et aux statuts, Madame Laure-France Timar-Schubert, demeurant 12, rue Victor Massé, 75009 Paris, inscrite auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Madame Sylvie Bacot , à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1 ;
- Monsieur Arnould Bacot , à concurrence de 497 parts sociales numérotées de 2 à 498 ;
- Madame Laure-France Timar-Schubert , à concurrence de 1 part sociale numérotée 499 ;
- Monsieur Jean-Claude Lallau , à concurrence de 1 part sociale numérotée 500 ;

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur du présent procès verbal ou d'une copie afin d'effectuer les formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

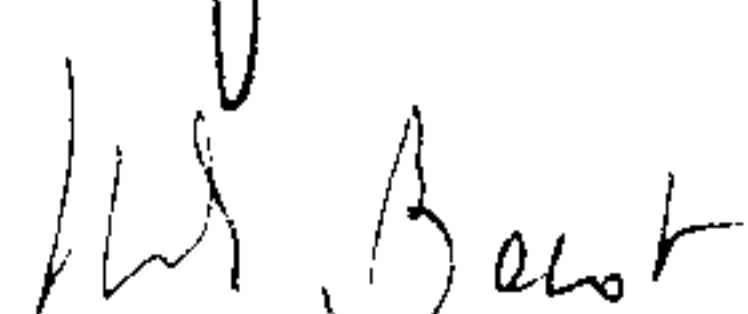
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le Gérant :


Arnould Bacot

Les associés :


Jean-Claude Lallau


Sylvie Bacot

**Cession de part de la société
FRAXINUS s.a.r.l.**

**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 83, avenue Henri Martin – 75116 Paris
R.C.S. PARIS B 418 009 726**

Je soussigné, Claude Crosnier, demeurant 55, avenue de Gravelle - 94220 Charenton le Pont, cède à Madame Laure-France Timar-Schubert, demeurant 12, rue Victor Massé - 75009 Paris, une part de la société FRAXINUS s.a.r.l., au prix de cent francs.

Fait à Paris, le 2 septembre 1998.

*Bon pour cession de la part n° 499
de la société FRAXINUS s.a.r.l.*

*Bon pour acceptation de la
part n° 499 de la société FRAXINUS s.a.r.l.*

Laure-France Timar-Schubert

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Paris 9 - St-Georges, le 23 SEP 1998
Bord n° 2 M. Case 1
REÇU { - D. 00 Timbre 114 Fcs
- D. 00 Enregistrement Cent Francs
Le Receveur Principal: *[Signature]*

9813 9383

Société d'Audit Arnould BACOT – S.A.A.B.
Société de commissariat aux comptes – membre de la Compagnie de Paris
R.C.S. Paris B 418 009 726

Statuts

Les soussignés :

- Sylvie Bacot, née le 28 mai 1954 à Neuilly sur seine,
demeurant 83, avenue Henri Martin 75116 Paris
- Arnould Bacot, né le 20 juin 1952 à Paris XVIème,
demeurant 83, avenue Henri Martin 75116 Paris
- Claude Crosnier, née le 11 septembre 1952 à Suresnes, Hauts de seine
demeurant 55, avenue de Gravelle 94220 Charenton le Pont
- Jean Claude Lallau née le 30 avril 1943 à Saint Cyr l'Ecole,
demeurant 42, rue Eugène Janneton 78140 Vélizy

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts désignées ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée « Société d'Audit Arnould BACOT – S.A.A.B. ».

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, l'audit, le conseil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 83, avenue Henri Martin, 75116. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5/10
24
105 - TR

ARTICLE 6 : APPORTS ; FORMATION DU CAPITAL

Les apports sont organisés de la façon suivante :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------|
| ■ Madame Sylvie Bacot | : une somme en espèces de | 100 francs ; |
| ■ Monsieur Arnould Bacot | : une somme en espèces de | 49 700 francs ; |
| ■ Monsieur Claude Crosnier | : une somme en espèces de | 100 francs ; |
| ■ Monsieur Jean Claude Lallau | : une somme en espèces de | 100 francs. |

Les apports en espèces s'élèvent donc à 50 000 francs, correspondant au capital social. Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Société Générale, agence de Paris Villiers, 72, avenue de Villiers 75017 Paris au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de cette banque.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en rémunération de leurs droits, à savoir, à l'issue de l'assemblée extraordinaire des associés du 1^{er} septembre 1998 :

- Madame Sylvie Bacot, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1 ;
- Monsieur Arnould Bacot, à concurrence de 497 parts sociales numérotées de 2 à 498 ;
- Madame Laure-France Timar-Schubert, à concurrence de 1 part sociale numérotée 499 ;
- Monsieur Jean Claude Lallau, à concurrence de 1 part sociale numérotée 500 ;

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

S/B
AB
JS

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire..

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de un mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

En cas de rachat par les associés non cédants, il sera le cas échéant procédé à une répartition en proportion des droits de chacun dans le capital social.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; dans le cas contraire, l'associé reste propriétaire de ses parts.

1/3
AS
JY

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou par des tiers désignés par eux, notification en est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le gérant ou le représentant de la société, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

2 - transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Cette disposition s'applique même si l'héritier ou l'ayant droit est commissaire aux comptes.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

S/B
AS
JDT

* Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prises à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots **oui** ou **non**.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août ;

d/B
AB
T

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Exceptionnellement, le premier exercice social s'achèvera le 31 août 1999.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

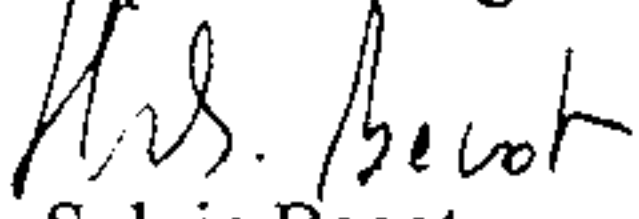
ARTICLE 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Arnould Bacot est nommé premier gérant de la société, sans limitation de durée. En cours de vie sociale, le remplacement du gérant est décidé par l'assemblée, à la majorité de 75% des voix.

ARTICLE 21 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnould Bacot, qui accepte, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris le 12 février 1998 et modifié le 22 septembre 1998, en 5 originaux, dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.


Sylvie Bacot

Laure-France Timar-Schabert


Arnould Bacot

Jean-Claude Lallau